

SM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2014**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

***RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE  
VAL-DES-LACS***

**ATTENDU QUE** l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Lacs désire remplacer ses règlements numéro 382-04 et 382-10-1 afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances de Conseil municipal;

**ATTENDU QU'**il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 22 février 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Marc Gravel, conseiller et résolu à la majorité que le présent règlement soit adopté.

**Titre**

**Article 1**

Le règlement s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du conseil.

**Des séances ordinaires du Conseil**

**Article 2**

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

**Des séances extraordinaires du Conseil**

**Article 3**

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

**Article 4**

L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

**Article 5**

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que des sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

**Article 6**

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

SM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2014**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**Article 7**

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

**Article 8**

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

**Article 9**

La signification de l'avis de convocation se fait conformément aux exigences du Code municipal;

**Article 10**

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

**Article 11**

Les séances extraordinaires débutent à l'heure indiquée dans l'avis de convocation.

**Article 12**

Les séances du conseil sont publiques.

**Ordre et Décorum**

**Article 13**

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**Article 14**

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

**Ordre du jour**

**Article 15**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) Administration
  - b) Ressources financières;
  - c) Ressources humaines;
  - d) Ressources matérielles et immobilières;
  - e) Sécurité publique;
  - f) Réseau routier, transport;
  - g) Gestion du territoire et du milieu;
  - h) Service à la collectivité;
- Période de questions  
    Clôture ou levée de l'assemblée.

**ARTICLE 16**

L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

**ARTICLE 17**

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

SM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2014**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**ARTICLE 18**

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

**Période de questions**

**ARTICLE 19**

À moins qu'il ne s'agisse des équipements de la municipalité, il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres sont prohibés.

**ARTICLE 20**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement audio mécanique ou électronique est autorisée durant les séances du conseil municipal qu'avec la permission du conseil, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

**ARTICLE 21**

Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**ARTICLE 22**

La période de questions comporte une durée maximum de 20 minutes à la fin de l'assemblée.

**ARTICLE 23**

Toute personnes présente à l'assemblée qui désire poser une question, devra :

- a) s'être présenté devant le micro ou à l'endroit prévu à cet effet au moment de la période de questions. Le président de l'assemblée donne la parole selon l'ordre d'arrivée des personnes.
- b) s'identifier au préalable;
- c) s'adresser au président de la séance;
- d) déclarer à qui sa question s'adresse;
- e) ne poser qu'une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions

- f) s'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux et libelleux.
- g) Le président du conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps si l'assistance ne respecte pas ou ne garde pas silence, ou que les questions sont redondantes ou témoignent d'un manque de respect.

SM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2014**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**ARTICLE 24**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président devra mettre fin à cette intervention.

**ARTICLE 25**

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

**ARTICLE 26**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**ARTICLE 27**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

**ARTICLE 28**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

**ARTICLE 29**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à au président du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 24, 25 et 28 du présent règlement.

**ARTICLE 30**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum, durant les séances du conseil.

**Pétitions ou demandes écrites**

**ARTICLE 31**

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. Elles devront être présentées au moins deux jours avant l'assemblée sous peine d'être reportées à l'assemblée suivante. Un résumé sera fait à moins que la majorité des membres du conseil n'exigent à la majorité la lecture du document en entier et, dans ce cas, cette lecture sera faite.

**Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement**

**ARTICLE 32**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**ARTICLE 33**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

SM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2014**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

**ARTICLE 34**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original.

Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

**ARTICLE 35**

Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

**ARTICLE 36**

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

**Vote**

**ARTICLE 37**

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, et ils sont inscrits au livre des délibérations.

**ARTICLE 38**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

**ARTICLE 39**

Toutefois, un membre du conseil municipal, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

**ARTICLE 40**

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas président, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

SM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2014**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**ARTICLE 41**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et, dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

**ARTICLE 42**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**ARTICLE 43**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

**Ajournement**

**ARTICLE 44**

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 45 aux présentes.

Aucune affaire nouvelle ne peut, être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

**ARTICLE 45**

Conformément au Code municipal, deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

- Dans ce cas, un avis écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

**Pénalité**

**ARTICLE 46**

Toute personne qui agit en contravention des articles 20, 21, 24, 28, 29, 30 et 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour toute récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2014**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**Dispositions interprétatives et finales**

**ARTICLE 47**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.


**ARTICLE 48**

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 49**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Jean François Delisle, maire

  
Sylvain Michaudville, secrétaire-  
trésorier

Avis de motion : 22 février 2014  
Adoption : 26 mai 2014  
Avis public : 9 juin 2014

